veur de nombreuses autorités. Quant aux dispositions du conflit, il n'approuve pas que pour les attaquer, on aille se battre contre une charte étrangère dont nous n'avons nullement à nous occuper. La nature des choses exige ici que le roi soit juge suprême des conflits dans les cas douteux; du reste, il ne se dissimule pas que la confiance placée à si juste titre dans un monarque libéral ne doit jamais prévaloir sur les principes; les bons princes ne sont pas éternels, la mort est une grande loi de péréquation; au surplus, les articles 3, 4 et 5 ne deplaisent point à l'orateur; la question de dix-huit cours, après avoir été tant débattue, le laisse dans le doute; il n'est point partisan de dix-huit cours, de dix-huit gouverneurs, de dix-huit provinces.

M. De Rouck. Il croit devoir donner la préférence au projet qui établit une cour par province; car alors, dit-il, toutes les branches de la justice seront au moins administrées d'une manière uniforme partout, en harmonie avec la constitution, et les garanties qu'elle assure aux justiciables.

M. De Gerlache s'attache d'abord à faire sentir l'importance de la délibération; il pense qu'il faut se donner de garde de donner l'éveil aux intérêts particuliers, et de perdre de vue les lumières de l'expérience; il faut aussi se pénétrer de nos institutions et de notre charte. Ce n'est par la loi fondamentale qui a suggéré les art. 3, 4 et 5, sur le conflit, puisqu'il est clair que la loi fondamentale a voulu prescrire les conflits. Ce n'est pas l'esprit de la monarchie constitutionnelle qui a inspiré dix-huit cours provinciales souveraines dans ce royaume où le nom de province ne rappelle plus aucun des attributs de la souveraineté, mais où il n'y a plus d'autre fédération que celle du prince et de la nation. Ce n'est pas non plus la loi fondamentale qui a suggéré la disposition du projet qui confond la première instance et l'appel, c'est-à-dire deux degrés de juridiction en un. Ce n'est pas enfin la loi fondamentale qui a conçu cette haute cour jugeant le fond, ce qui lui paraît une violation manifeste de l'art. 180 de la loi fondamentale, parce qu'elle constitue un 3e degré de juridiction, tandis qu'elle devrait n'offrir à la loi et à la société qu'une garantie contre les infractions des tribunaux.

Il est 4 heures un quart, la séance est levée, on s'ajourne au lundi, à 10 heures.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 11 avril.

Dans la séance de la cour d'assises, du 4 de ce mois, Jacques et Pierre Stengen, frères, tisserands, nés et domiciliés à Sandweiller, accusés d'avoir, dans la soirée du 10 décembre 1826, entre Sandweiller et Birel, à l'aide de gros bâtons, porté des coups et fait des blessures à Jean-Baptiste Junger, de Birel, par suite desquels actes de violence celui-ci a éprouvé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ayant été déclarés coupables, mais l'incapacité de travail n'étant pas constatée, ont été condamnés chacun à un an de prison et à 8 florins d'amende.

Le 5 avril, Catherine Er, sans profession, née à Besch (Prusse), et en dernier lieu demeurant à Luxembourg, accusée d'avoir, la nuit du 23 au 24 décembre 1826, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans la maison habitée par Pierre Thill, laboureur à Gasperich, soustrait frauduleusement des effets d'habillement appartenant aux servantes dudit Thill, a été condamnée à sept années de travaux forcés et à l'exposition publique.

Le 6 avril, Mathias Sans, journalier, domicilié à Keivelbach, arrondissement de Diekirch, accusé 1° d'avoir volé quantité de gerbes de grains faisant partie de récoltes, et 2° d'avoir, au mois de novembre 1826, tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide d'escalade hors d'une bergerie, deux brebis, ayant été déclaré coupable sur la première question et non coupable sur la seconde, a été condamné, vu qu'il est résulté des débats des circonstances atténuantes, à trois ans d'emprisonnement.

— La députation des États, par ordonnance du 30 du mois dernier, a statué que l'école modèle destinée à la formation des instituteurs primaires serait ouverte le lundi 7 mai prochain.

— Un particulier avait parié, samedi dernier, qu'il parcourrait la ville depuis dix heures jusqu'à midi, et que dans cet intervalle de deux heures, il trouverait vingt chiens de bouchers en contravention au réglement de police qui prescrit de museler ces animaux. Le pari fut gagné; et immédiatement après, par forme de revanche, un autre pari s'engagea entre les mêmes parties. Le gagnant prétendit que de midi à deux heures, dix personnes monteraient du Breydenweg et de Clausen, en contravention au réglement qui défend de fumer dans les rues. Cette fois il perdit son enjeu, car on ne vit arriver que neuf fumeurs.

— M. le chevalier de Behr, ancien ingénieur en chef du Waterstaat, dans le Grand-Duché, est en mission spéciale dans cette province, pour examiner la ligne d'opérations du futur canal de jonction de l'Ourthe avec la Sûre, à travers les Ardennes. Cet ingénieur ne tardera pas à soumettre au gouvernement un rapport définitif sur cet important projet; on assure même que l'intention positive de S. M. est de presser l'entreprise des travaux de manière à ce qu'ils puissent être commencés immédiatement. Ce qui tend à confirmer cette opinion, c'est que M. le chevalier de Behr n'étant accompagné d'aucun employé du Waterstaat, ne peut avoir en vue d'étudier et d'approfondir les détails du projet; que, dès-lors, sa mission devant se borner à une simple inspection des lieux, sera sans doute suivie d'un prompt résultat. Tous les regards et toutes les espérances s'attachent à cette grande conception comme devant changer la face de la partie de notre province la plus disgraciée des faveurs du sol, du climat et de l'industrie.

— Par suite de renseignemens parvenus au département de l'intérieur, que l'enseignement des langues anciennes serait encore donné par des individus qui ne possèdent pas le grade de candidat en lettres, ou qui n'ont pas obtenu de S. M. l'autorisation nécessaire, le gouvernement se fait rendre compte de ceux qui se trouvent dans cette position, afin de leur appliquer les peines prescrites par l'arrêté royal du 20 octobre 1825.

— On a remarqué qu'au nombre des orateurs inscrits pour parler sur le projet de loi organique de l'ordre judiciaire, ne se trouve aucun des membres députés par le Grand-Duché de Luxembourg. Ces nobles défenseurs de nos droits laisseront-ils sans réponse les observations présentées par leurs collègues de la province de Liége, et dont le résultat infaillible serait de nous ôter l'espérance d'obtenir une cour provinciale, et de nous maintenir dans la trop longue et trop pénible nécessité d'aller à quarante lieues de nos foyers chercher une seconde instance judiciaire, dans un pays incontestablement supérieur au nôtre, par ses richesses agricoles, par son industrie, par ses établissemens publics, dans un pays où la moitié des Luxembourgeois ignore à peu près la langue; où le pauvre n'a pas le moyen d'aller plaider; où d'ailleurs nous ne portons les affaires d'appel que par suite d'une mesure *provisoire?* N'appréhendons pas que, dans ce conflit des plus grands intérêts nationaux, nos députés refusent de monter sur la brèche: il s'agit du salut de leur pays, ils ne sauraient douter que les regards de leurs commettans ne soient, en ce moment, fixés sur eux.

— L'administration militaire fait, en ce moment, abattre le corps-de-garde de la place d'Armes. Ce bâtiment, remplacé par une construction d'un style moderne, sera d'un notable embellissement pour cette place, qui sera également, dit-on, pavée à neuf sur les fonds de la confédération germanique.

— M. Weydert, curé de canton de 1re classe à Wiltz, vient de faire, à la société littéraire de la même ville, un cadeau de 200 volumes d'ouvrages de bon choix.

Ce digne ecclésiastique, qui est aussi bon pasteur qu'ami éclairé des lettres, ne pouvait pas donner de preuve plus convaincante de son désir de contribuer à la propagation des lumières.

— Nous avons reçu, sous la date du 7 de ce mois, une lettre signée de neuf des plus notables habitans de la commune de Hollerich, tendant à invoquer la bienfaisance des personnes charitables en faveur d'une malheureuse veuve âgée, chargée d'une famille de cinq enfans en bas âge, sans aucun moyen d'existence, dont la chétive maison a été entièrement dévastée par l'ouragan du 2 mars dernier. Une souscription est ouverte au domicile de MM. Wünsch, teinturier, et Bocholtz, marchand de vins, à Hollerich; on peut également faire remettre des secours au bureau du journal.

— Le 1er de ce mois, le cadavre du nommé Wolff (Christophe), journalier à Dudelange, âgé de 58 ans, a été trouvé sur les bords du grand chemin, près de Bettembourg. Il a été constaté que la mort de cet individu était accidentelle. On a trouvé dans ses poches deux bourses renfermant près de 300 fr. en diverses espèces d'argent.

AFFICHES, ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Par procès-verbal dressé par Jean Wildschutz, huissier à Luxembourg, le 27 décembre 1826, enregistré le 30 dito, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Luxembourg, le 2, et au greffe du tribunal de 1re instance séant à Luxembourg, le 15 janvier suivant 1827, Mr. le président de la commission permanente du syndicat d'amortissement, résidant